



Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-105

Ottawa, le 24 novembre 2005

Listes révisées des services par satellite admissibles

*Le Conseil **approuve** l'ajout de six services non canadiens d'intérêt général en langues tierces aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique. Les listes en annexe de cet avis public remplacent les listes en annexe de Listes révisées des services par satellite admissibles, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-79, 8 août 2005.*

Introduction

1. Dans des lettres datées respectivement des 16 et 23 février 2005, du 12 avril 2005 et du 11 mai 2005, l'Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC) a demandé au Conseil qu'il ajoute six services non canadiens d'intérêt général en langues tierces aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique. L'ACTC décrit ces services comme suit :

Radio Télévision Portugal International (RTPi) est le réseau de télévision international de Radiotelevisao Portuguesa, SA, la chaîne de radiodiffusion publique du Portugal. Le service de la RTPi offre une programmation diversifiée d'intérêt général en langue portugaise, qui comprend des nouvelles et des actualités, des dramatiques, du sport et de la musique.

TV Globo Internacional (TV Globo) est une chaîne d'intérêt général qui diffuse 24 heures sur 24 en langue portugaise à l'intention des communautés brésiliennes et portugaises à l'étranger. Les émissions de TV Globo comprennent des téléromans, des nouvelles en direct, des variétés, des émissions-débats, des documentaires et des sports, notamment le soccer et des événements en direct.

New Tang Dynasty Television (NTDTV) est un réseau de télévision indépendant de langue chinoise à but non lucratif, dont le siège social est à New York. Sa programmation, à plus de 90 % en langue mandarine, comprend des nouvelles internationales, des émissions sur les arts et le divertissement, des variétés et des documentaires éducatifs.

Phoenix North American Chinese Channel (PNACC) propose des émissions de haute qualité aux communautés nord-américaines d'origine chinoise à qui elle présente des nouvelles et des émissions de divertissement produites à Hong Kong, en Chine, à Taiwan et dans divers autres pays de la région Asie-Pacifique. Cette chaîne diffuse principalement en mandarin. Son contenu se compose de séries dramatiques, de musique, d'émissions-débats, d'actualités, d'émissions sur les styles de vie, d'infodivertissement et d'émissions locales.

PTV Prime USA (PTV) est une chaîne pour la famille qui diffuse 24 heures sur 24 en langue ourdoue, au bénéfice des communautés d'Asie du Sud établies en Amérique du Nord. La programmation variée de PTV provient du Pakistan et comprend des émissions dramatiques, des comédies de situation, de la musique, des nouvelles, des documentaires et certains segments à caractère religieux.

Channel One Russia Worldwide TV (Première chaîne russe) est une chaîne de langue russe en ondes 24 heures sur 24 et destinée aux communautés d'origine russe en Amérique du Nord. La chaîne, qui provient de Moscou, est la version internationale du plus important réseau de télévision de Russie. La Première chaîne russe offre un mélange varié d'émissions : nouvelles et documentaires, dramatiques spéciales, longs métrages, spectacles contemporains, jeux-questionnaires et sport.

2. Dans *Appel aux observations à l'égard des demandes présentées par l'Association canadienne des télécommunications par câble (l'ACTC) en vue d'ajouter des services non canadiens aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-54, 24 mai 2005, le Conseil a sollicité des commentaires sur les demandes présentées en vue de faire ajouter RTPi, NTDTV, PNACC, PTV et TV Globo aux listes numériques. Les commentaires concernant l'ajout de la Première chaîne russe ont été sollicités dans *Appel aux observations en vue d'ajouter Channel One Russia Worldwide TV aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-57, 7 juin 2005.

Positions des parties

Ajout des services de langue portugaise RTPi et TV Globo

3. Le Conseil a reçu plus de 600 commentaires émanant de particuliers, de même que 6 pétitions dont l'une renfermait plus de 8 000 noms, pour appuyer la demande présentée par l'ACTC en vue de faire inscrire RTPi sur les listes numériques. Le Conseil a aussi reçu plus de 200 commentaires pour appuyer l'ajout de TV Globo aux listes numériques, dont une pétition de 40 signatures. Des organisations pan-nationales et des groupes communautaires représentant surtout des Canadiens de langue portugaise accordent leur appui inconditionnel à l'ajout de ces deux services, et font valoir qu'approuver les demandes présentées par l'ACTC est une façon de reconnaître que l'accès à des émissions à caractère ethnique est essentiel au succès du multiculturalisme, tout en améliorant le choix d'émissions en langue portugaise de façon à refléter la taille et l'importance de la communauté portugaise au Canada.
4. 1395047 Ontario Inc. (1395047), titulaire du service canadien de catégorie 2 de langue portugaise appelé Festival Portuguese Television (FPTV), s'oppose à l'inscription de RTPi et TV Globo sur les listes numériques. 1395047 soutient que la communauté portugaise n'a pas à déplorer un manque de services parce que FPTV et certains services

multiculturels présentent déjà des émissions en portugais. En outre, selon 1395047, l'ajout de RTPi et TV Globo aux listes numériques n'apportera pas à la communauté portugaise l'avantage de bénéficier d'une catégorie d'émissions qui n'est pas déjà offerte par FPTV.

5. 1395047 craint aussi que l'ajout de RTPi et de TV Globo aux listes numériques ne mette en péril l'existence même de FPTV. Selon 1395047, les coûts pour RTPi et TV Globo étant déjà couverts dans leurs marchés domestiques, ces services peuvent être proposés aux distributeurs canadiens à un prix beaucoup plus avantageux que FPTV. 1395047 rappelle que les services non canadiens n'ont pas de sommes supplémentaires à déboursier pour produire des émissions canadiennes. Cela dit, même si elle redoute l'impact de la concurrence des services étrangers sur les services canadiens, 1395047 maintient que les communautés ethniques du Canada méritent un plus grand choix d'émissions dans leurs langues d'origine.
6. En réponse aux craintes formulées par 1395047, l'ACTC a soumis des lettres signées par RTPi et TV Globo. Selon RTPi, autoriser les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) à distribuer RTPi, c'est contribuer à la croissance et au développement des services de langue portugaise au Canada. En joignant le service de RTPi, qui est attrayant et bien établi, à celui de FPTV et peut-être à d'autres services canadiens, les EDR pourront en effet proposer aux Canadiens de langue portugaise un forfait complet de services numériques en portugais. En outre, RTPi fait valoir qu'un service canadien de langue portugaise comme FPTV ne peut pas à lui seul répondre aux attentes et aux intérêts de toute la population de langue portugaise au Canada.
7. Pour sa part, TV Globo précise que son service est destiné à la communauté d'origine brésilienne, présentement mal desservie puisqu'il n'y a aucune chaîne de télévision brésilienne au Canada. TV Globo affirme que la communauté brésilienne manifeste beaucoup d'intérêt pour la distribution de son service.
8. L'ACTC rappelle que le dossier de la présente instance démontre clairement que la communauté de langue portugaise n'est pas suffisamment desservie et qu'il y a une grande demande pour les émissions en portugais.

Ajout des services de langue chinoise NTDTV et PNACC

9. Le Conseil a reçu les commentaires de plus de 1 400 personnes et ceux d'un grand nombre d'organismes communautaires, dont la vaste majorité sont en faveur d'ajouter NTDTV aux listes numériques. Le Conseil a aussi été saisi d'une pétition de plus de 45 000 signatures pour appuyer l'ajout de NTDTV. Certains de ses défenseurs affirment que NTDTV aura l'avantage d'accroître la trop faible proportion d'émissions en mandarin actuellement diffusées au Canada. D'autres font remarquer que NTDTV est une chaîne de télévision indépendante de langue chinoise et que son service présente un point de vue différent des autres services non canadiens de langue chinoise sur toute une gamme de sujets dont le processus de démocratisation en Chine, les relations de la Chine avec Taiwan, la question tibétaine et le mouvement Falun Gong.

10. Par ailleurs, une trentaine de personnes et quelques organismes communautaires chinois se sont adressés au Conseil pour s'opposer à l'inscription de NTDTV, et une pétition de quelque 50 noms a également été déposée en ce sens. La plupart des opposants font allusion au fait que NTDTV présente le Falun Gong sous un jour favorable, certains alléguant qu'il se trouve parmi les propriétaires de NTDTV des adeptes du mouvement.
11. Le Conseil a reçu les commentaires de quelque 80 personnes et d'un certain nombre d'organismes communautaires qui appuient l'inscription de PNACC sur les listes numériques. Quelques-uns de ces commentaires invoquent l'argument que l'ajout de PNACC aux listes aura l'avantage d'augmenter le nombre des émissions en mandarin diffusées au Canada.
12. En revanche, il s'est trouvé plus de 200 personnes, surtout des particuliers, pour s'opposer à l'ajout de PNACC aux listes numériques. Ces opposants, qui regroupent des organisations liées au Falun Gong et quelques organismes communautaires chinois, s'opposent à l'inscription de PNACC surtout à cause du contenu de sa programmation de nouvelles. Dénonçant les liens qui existent entre ce service et le parti communiste chinois, plusieurs parties remettent en question l'objectivité de l'équipe des nouvelles dans sa façon de rapporter les faits entourant des questions comme le SRAS, le SIDA, la communauté tibétaine et les relations sino-taiwanaises. En particulier, les parties s'opposent au point de vue qu'entretient PNACC au sujet du Falun Gong, à leur avis, biaisé, mensonger ou diffamatoire. D'autres, surtout des particuliers, vont jusqu'à parler des propos haineux de PNACC à l'endroit des disciples du Falun Gong.
13. De son côté, Fairchild Television Ltd. (Fairchild) s'oppose à ce que tant PNACC que NTDTV soient ajoutés aux listes numériques. Fairchild fait valoir, parmi d'autres arguments, qu'avec plus de 160 heures d'émissions en mandarin offertes chaque semaine aux Canadiens dans l'ensemble du pays, la communauté de langue mandarine est déjà bien desservie.
14. Dans sa réponse aux parties qui s'opposent à l'ajout de PNACC et de NTDTV aux listes numériques, l'ACTC allègue que le dossier de la présente instance démontre bien que la communauté de langue mandarine est insuffisamment desservie. L'ACTC fait remarquer en particulier que plus de 46 000 Canadiens ont exprimé leur appui à la programmation offerte par NTDTV, sous forme de lettres ou de pétitions. À ceux qui s'opposent au contenu éditorial, politique ou idéologique de ces services, l'ACTC rappelle que ce type d'argument n'entre pas en jeu pour décider d'ajouter ou non un service aux listes numériques. Selon l'ACTC, des services qui reflètent des points de vue divergents ne font que renforcer le système de radiodiffusion canadien.
15. Dans une lettre déposée par l'ACTC, NTDTV fait valoir que la communauté de langue mandarine est mal desservie et que si NTDTV se retrouve sur les listes numériques, plus d'un million de Canadiens d'origine chinoise bénéficieront d'un plus grand choix d'émissions de télévision dans leur langue. NTDTV nie être un organe de relations

publiques pour le Falun Gong et affirme que son service apportera aux Canadiens d'origine chinoise une télévision indépendante ainsi que l'accès à des informations véridiques et indépendantes.

16. Dans une autre lettre déposée par l'ACTC, la propriétaire du service PNACC, Phoenix Satellite Television (U.S.) Inc. (Phoenix), conteste l'opinion de Fairchild selon laquelle la communauté de langue mandarine au Canada serait déjà bien desservie. Phoenix allègue que les 160 heures par semaine d'émissions en mandarin diffusées au Canada auxquelles Fairchild fait allusion ne représentent même pas l'équivalent d'un seul service diffusant exclusivement en mandarin 24 heures sur 24. Or, Phoenix soutient que la taille de la population qui parle mandarin au Canada justifie qu'il y ait plus qu'un service à plein temps dans cette langue.
17. Phoenix déclare être reconnue comme une entreprise respectable et indépendante dans le domaine des médias et cite plusieurs dirigeants politiques occidentaux qui ont été interviewés par son service comme preuve que ce service n'est pas ce qu'on appelle une façade communiste. Phoenix prétend que certains intervenants véhiculent une fausse information concernant l'identité de ses propriétaires et tient à préciser que moins de 9 % des actions de Phoenix Satellite Television Holdings Limited, la société mère de PNACC, sont détenues en Chine continentale.
18. Phoenix fait remarquer en outre que les commentaires soumis dans le cadre de la présente instance ne concernent que certains aspects des émissions de nouvelles de PNACC, autrement dit une faible portion de sa programmation d'intérêt général; d'après elle, l'essentiel de sa grille horaire échappe aux critiques. Les commentaires de ceux qui s'opposent à ce que PNACC figure sur les listes numériques contiennent, aux dires de Phoenix, des allégations non fondées ou incomplètes de contenu haineux ou méprisant. La plupart des critiques semblent faire référence à la chaîne chinoise que Phoenix exploite à Hong Kong, et non pas à la version retransmise en Amérique du Nord par PNACC. À une exception près, toujours selon Phoenix, les émissions nommées en toutes lettres dans les commentaires ne sont pas diffusées par PNACC et celles qui ont été diffusées par le service de Phoenix à Hong Kong remontent déjà à plusieurs années. De toutes les émissions citées par les opposants pour démontrer une tendance à la haine et au mépris, aux dires de Phoenix, une seule a effectivement été diffusée par PNACC. Phoenix fait remarquer, peu importe qu'on soit pour ou contre les commentaires diffusés pendant l'émission en question, qu'un seul épisode de *China Forum* ne représente certainement pas une tendance.
19. En ce qui concerne les autres émissions de nouvelles de PNACC, Phoenix affirme que plusieurs des commentaires négatifs font état de la quantité et du type de reportages d'actualités présentés aux téléspectateurs sur certaines questions précises. Elle rappelle que, contrairement aux dires de certains intervenants, PNACC a bel et bien abordé la question du SRAS en Chine avant même que le gouvernement n'en reconnaisse officiellement l'importance, et que son service a traité abondamment le problème du

SIDA en Chine. Phoenix ajoute que PNACC fait de fréquents reportages sur Taiwan, qu'il couvre en direct les élections présidentielles et législatives du pays et qu'il a accordé l'occasion aux dirigeants de Taiwan d'exprimer leurs points de vue.

20. Phoenix déclare en guise de conclusion qu'elle a l'intention de se conformer aux exigences des divers codes qui régissent les radiodiffuseurs canadiens.

Ajout du service PTV en langue ourdoue

21. Le Conseil n'a reçu aucun commentaire concernant spécifiquement l'ajout de PTV aux listes numériques.

Ajout du service de la Première chaîne russe

22. Le Conseil a reçu les commentaires d'une quarantaine de personnes favorables à l'inscription de la Première chaîne russe sur les listes numériques, dont deux pétitions comportant 19 signatures. Ethnic Channels Group Limited (ECGL) a déposé l'unique commentaire défavorable. ECGL croit que la Première chaîne russe a l'intention de réserver des droits exclusifs ou préférentiels sur certaines de ses émissions. ECGL soutient en outre que le parrain de la Première chaîne russe n'a présenté aucune preuve de l'existence d'une demande pour ce service dans la communauté concernée, et que le seul fait que l'ACTC parraine ce service ne constitue pas en soi une preuve que la demande existe.
23. Dans sa réplique à ECGL, l'ACTC déclare que le fournisseur de la Première chaîne russe s'est conformé aux exigences du Conseil à l'égard des droits de diffusion en déclarant par écrit qu'il détient tous les droits requis pour distribuer sa programmation au Canada et ne détient pas, ni cherchera à détenir ou à exercer des droits préférentiels ou exclusifs en rapport avec la distribution d'émissions au Canada. L'ACTC affirme de plus que les commentaires et signatures favorables déposés à l'appui de la demande de la Première chaîne russe sont bel et bien la preuve de l'existence d'une demande pour ce service dans la communauté russe du Canada.

Autres questions soulevées par les parties

24. FPTV et ECGL proposent, entre autres choses, que la distribution d'un service non canadien d'intérêt général en langue tierce soit soumise à une condition d'achat préalable, en vertu de laquelle tout abonné qui achète le service non canadien soit tenu au préalable d'acheter au moins un service canadien de catégorie 2 principalement exploité dans la même langue, chaque fois que ce service existe. FPTV et ECGL, ainsi que Fairchild, proposent d'apporter d'autres modifications aux exigences énoncées dans *Améliorer la diversité des services de télévision en langues tierces – Approche révisée à l'égard de l'évaluation des demandes d'ajout de services non canadiens de télévision en langues tierces aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-96, 16 décembre 2004 (l'avis public 2004-96), concernant l'assemblage et l'offre de service.

25. Bell ExpressVu¹ propose au Conseil d'exiger que les services de programmation non canadiens, s'ils veulent maintenir leur inscription sur les listes, offrent à toutes les EDR de les distribuer dès que faisable, au même modalités et conditions.

Analyse et décision du Conseil

Ajouts de services

26. Dans l'avis public 2004-96, le Conseil annonce qu'il a révisé son approche pour évaluer les demandes en vue d'ajouter des services de télévision non canadiens en langues tierces aux listes numériques et décrit spécifiquement les informations que doivent fournir les parrains canadiens avec leur demande.
27. Dans cet avis public 2004-96, le Conseil déclare que dorénavant, toute demande pour inscrire un service non canadien d'intérêt général en langue tierce sur les listes numériques sera généralement approuvée, pourvu qu'elle se conforme aux nouvelles exigences de distribution et d'assemblage dont description est donnée et qui portent sur l'assemblage et l'offre de tels services conjointement avec des services canadiens d'intérêt général en langues tierces. Ces règles de distribution et d'assemblage ont été énoncées subséquentement dans *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-45, 11 mai 2005 (l'avis public 2005-45), et dans *Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-46, 11 mai 2005 (l'avis public 2005-46).
28. Le Conseil estime que les arguments soulevés par FPTV concernant l'ajout de RTPi et de Globo TV – sur le fait que la communauté portugaise soit ou non suffisamment desservie, ainsi que le coût et les répercussions des services non canadiens de langue tierce – ont été abordés et analysés lors de l'instance qui a donné lieu à l'avis public 2004-96. Le Conseil ne voit rien dans le dossier de la présente instance qui soit de nature à modifier l'approche exposée dans l'avis public 2004-96, dans le cas des deux services de langue portugaise que l'ACTC a demandé d'ajouter aux listes numériques.
29. Le Conseil ne voit rien non plus dans le dossier de la présente instance qui soit de nature à modifier l'approche générale exposée dans l'avis public 2004-96, dans le cas de l'ajout aux listes numériques des deux services de langue chinoise. En ce qui concerne quelques allégations spécifiques concernant l'attitude de PNACC vis-à-vis le Falun Gong, le Conseil fait remarquer qu'il ne trouve aucune preuve pour conclure que PNACC a diffusé ou pourrait dans l'avenir diffuser des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer les disciples du Falun Gong à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou une déficience physique ou

¹ Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (partenaires dans la société en nom collectif Holding BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership.

mentale. En outre, le Conseil retient que, selon Phoenix, plusieurs des émissions citées par ceux qui s'opposent à l'ajout du service ont été distribuées par le service de Phoenix à Hong Kong et non pas par PNACC. Phoenix s'est également engagée à se conformer aux exigences des divers codes qui régissent les radiodiffuseurs canadiens.

30. Concernant la question des droits de diffusion soulevée par ECGL dans le cas de la Première chaîne russe, l'avis public 2004-96 affirme qu'un service non canadien, avant d'être ajouté aux listes numériques, doit détenir tous les droits nécessaires pour distribuer sa programmation au Canada et déclarer « qu'il ne détient pas, ni ne cherchera à détenir ou à exercer des droits préférentiels ou exclusifs en rapport avec la distribution d'émissions au Canada ». Les parties qui demandent qu'un service non canadien soit ajouté aux listes numériques doivent fournir une déclaration et un engagement du service non canadien à cet effet. Le Conseil rappelle que cette déclaration et cet engagement ont été fournis par l'ACTC lors du dépôt de la demande. S'il s'avérait qu'un service non canadien inscrit sur les listes numériques a exercé des droits préférentiels ou exclusifs de distribution au Canada, le Conseil prendrait les dispositions nécessaires pour supprimer ce service des listes.
31. En réponse à l'argument d'ECGL qu'un parrainage n'implique pas nécessairement l'existence d'une demande pour le service, le Conseil rappelle que parmi les informations requises en vertu de l'annexe de l'avis public 2004-96, le parrain du service doit présenter *une preuve de la demande potentielle à la suite de discussions avec les distributeurs* (italique ajouté). Compte tenu que l'ACTC est un organisme national représentant plus de 70 titulaires d'EDR par câble, le Conseil estime que le parrainage de l'ACTC constitue une preuve suffisante de demande pour la Première chaîne russe.

Autres questions

32. En ce qui concerne la proposition mise de l'avant par FPTV et ECGL selon laquelle la distribution d'un service d'intérêt général en langue tierce devrait être assujettie à une condition d'achat préalable obligeant un abonné à se procurer un service canadien de catégorie 2 dans la même langue, s'il y en a un, et à la proposition de FPTV et ECGL, faite conjointement avec Fairchild, d'apporter d'autres modifications à l'approche exposée dans l'avis public 2004-96, le Conseil fait remarquer qu'il a réévalué tout récemment les conditions auxquelles doivent se conformer les services non canadiens de langues tierces avant d'être ajoutés aux listes numériques, ce qui a donné lieu à l'avis public 2004-96. Le Conseil estime que lesdites propositions équivalent à une demande faite au Conseil de réévaluer l'approche adoptée dans l'avis public 2004-96. Le Conseil n'est pas disposé à entamer une autre révision pour l'instant.
33. En ce qui concerne la proposition de Bell ExpressVu, le Conseil estime qu'il n'y a rien dans le dossier de la présente instance qui indique qu'un des services à l'étude veuille faire affaires avec certains distributeurs plutôt que d'autres ou accorder de meilleures conditions à l'un plutôt qu'à un autre.

Conclusion

34. Conformément à l'approche établie par l'avis public 2004-96, le Conseil **approuve** l'ajout aux listes numériques des six services qui font l'objet des présentes demandes. Ces six services ont donc été ajoutés aux listes révisées annexées au présent avis.
35. La distribution de ces services est assujettie aux règles de distribution et d'assemblage s'appliquant aux services d'intérêt général en langues tierces ajoutés aux listes numériques après le 16 décembre 2004, lesquelles sont énoncées dans l'avis public 2005-45 et dans l'avis public 2005-46. Selon ces règles, toute EDR qui souhaite distribuer un service de ce type doit aussi proposer un service d'intérêt général de catégorie 2 principalement dans la même langue, pour autant qu'il existe. Ces règles exigent également, lorsque le service non canadien parrainé d'intérêt général en langue tierce offre 40 % ou plus de sa programmation en cantonais, mandarin, italien, espagnol, grec ou hindi, que ce service non canadien soit distribué uniquement aux abonnés qui reçoivent déjà le service analogique exploité dans la même langue.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe A de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-105

Services par satellite admissibles en vertu de la partie 2

Partie A

Learning and Skills Television of Alberta	
Saskatchewan Communications Network (SCN)	
Télé-Québec (STQ)	
TVOntario (TVO et TFO)	
Open Learning Agency (Knowledge Network)	
Atlantic Satellite Network (ASN)	
CFTU-TV Montréal	IND*
Service de télévision de langue anglaise de la SRC Service de télévision de langue française de la SRC	
WHDH-TV Boston/WGRZ-TV Buffalo/WPTZ Burlington/ WDIV Detroit/WICU-TV Erie/KARE Minneapolis/ KHQ-TV Spokane/KING-TV Seattle	NBC*
WGBH-TV Boston/WNED-TV Buffalo/WETK Burlington/ WTVS Detroit/WQLN Erie/KSPS-TV Spokane/KCTS-TV Seattle	PBS*
WBZ-TV Boston/WIVB-TV Buffalo/WCAX-TV Burlington/ WSEE Erie/WTOL-TV Toledo/WCCO-TV Minneapolis/ KREM-TV Spokane/KIRO-TV Seattle/WWJ-TV Detroit	CBS*
WCVB-TV Boston/WKBW-TV Buffalo/WVNY Burlington/ WXYZ-TV Detroit/WJET-TV Erie/KSTP-TV Minneapolis/ KXLY-TV Spokane/KOMO-TV Seattle	ABC*
WUTV Buffalo/WFFF-TV Burlington/WFTC Minneapolis/ WUHF Rochester/KAYU-TV Spokane/KCPQ Tacoma/ WFXT Boston	FOX*
ART America	
The Arts and Entertainment Network (A&E)	
BBC World	
Black Entertainment Television (BET)	
Cable News Network (CNN)	
CNN Headline News (CNN-2)	

Cable Satellite Public Affairs Network (C-Span)
Consumer News and Business Channel (CNBC)
Court TV
Deutsche Welle
The Filipino Channel
The Golf Channel
The Learning Channel
Radio-France outre-mer (RFO1)*
The Silent Network (Kaleidoscope)
Speed Channel
Spike TV
TV Japan
TV Polonia
The Weather Channel (TWC)
WMNB-TV: Russian-American Broadcasting Company
Entreprise(s) de programmation sonore payante autorisée(s)**

Partie B

KSTW (IND) Tacoma/Seattle*
KTLA Los Angeles
KWGN-TV Denver
WGN-TV Chicago
WPIX New York City
WSBK-TV Boston
WTBS Atlanta
WUAB-TV (IND) Cleveland*
WWOR-TV New York City
American Movie Classics
Comedy Central

Game Show Network

Lifetime Television

Playboy TV***

Turner Classic Movies

* Reçu d'une EDRS autorisée

** Une entreprise de programmation sonore payante ne peut être utilisée aux fins d'assemblage pour la distribution d'un service par satellite non canadien admissible.

*** Playboy TV est autorisé uniquement pour distribution à la demande expresse d'un abonné. Il n'est pas permis aux distributeurs d'assembler Playboy TV de telle sorte que les abonnés soient obligés de l'acheter pour pouvoir acheter tout autre service de programmation. Les distributeurs sont tenus de prendre des mesures afin de bloquer entièrement la réception de Playboy TV chez les abonnés qui ne veulent pas recevoir ce service dans leur foyer (sous forme analogique en clair ou brouillée).

L'autorisation des services énumérés dans les parties A et B est assujettie à ce qui suit :

- Dans le cas des signaux reçus d'une EDRS autorisée, de l'ASN, des services de télévision de langues anglaise et française de la SRC ainsi que des services par satellite étrangers, les titulaires sont tenus de conclure les contrats nécessaires aux fins de la distribution de ces signaux.

- Les titulaires qui distribuent un signal PBS reçu à la tête de ligne locale par voie terrestre peuvent distribuer un service PBS reçu d'une EDRS autorisée. Les autres titulaires peuvent distribuer au plus deux services PBS reçus d'une EDRS autorisée. Les titulaires ne peuvent distribuer le signal de plus d'une station affiliée d'un même réseau américain commercial, reçu d'une EDRS autorisée, à moins d'autorisation contraire par une condition de licence.

Partie C

Services par satellite admissibles en vertu de la partie 2 pour distribution en mode numérique seulement

Al-Jazira*

ART Movies

Bloomberg Television

BVN-TV

Canal SUR

Channel One Russia Worldwide TV

CineLatino

Discovery Wings

Eternal Word Television Network

Eurochannel

EuroNews

Eurosportnews

Fox News

German TV

Grandes Documentales de TVE

KTO

Mezzo

MSNBC

Muslim Television Ahmadiyya

Network TEN (Australia)

New Tang Dynasty Television (NTDTV)

NFL Network

Oxygen Network

Paris-Première

Phoenix North American Chinese Channel (PNACC)

Planète

PTV-Prime USA

Radio Television Portugal International (RTPi)

RAI International 2

Romanian Television International (RTVI)

RTV Palma

Sony Entertainment Television Asia (SET Asia)

TRACE TV

TV Globo Internacional

TV Land

TV3 Republic of Ireland

TV3 Television Network (New Zealand)

TV4 Television Network (New Zealand)

Utilisima

*

Sous réserve que la titulaire soit assujettie à une condition de licence régissant la distribution de Al-Jazira.

L'autorisation des services énumérés dans la partie C est assujettie à ce qui suit :

- Les titulaires sont tenues de conclure les contrats nécessaires aux fins de la distribution de ces services par satellite étrangers.

- Les fournisseurs de ces services étrangers doivent avoir obtenu tous les droits requis pour la distribution de leur programmation au Canada et doivent continuer à les détenir.

- Les fournisseurs de ces services étrangers ne doivent pas détenir de droits de programmation préférentiels ou exclusifs en rapport avec la distribution d'émissions au Canada et ne doivent pas chercher à obtenir ou exercer de tels droits.

Annexe B de l'avis de radiodiffusion CRTC 2005-105

Services par satellite admissibles en vertu de la partie 3

Learning and Skills Television of Alberta

Saskatchewan Communications Network (SCN)

Télé-Québec (STQ)

TVOntario (TVO et TFO)

Open Learning Agency (Knowledge Network)

Atlantic Satellite Network (ASN)

Aboriginal Peoples Television Network (APTN)

Service de télévision de langue anglaise de la SRC
Service de télévision de langue française de la SRC

Le service de programmation de toute entreprise de programmation de télévision autorisée*

WHDH-TV Boston/WGRZ-TV Buffalo/WPTZ Burlington/ NBC
WDIV Detroit/WICU-TV Erie/KARE Minneapolis/
KHQ-TV Spokane/KING-TV Seattle

WGBH-TV Boston/WNED-TV Buffalo/WETK Burlington/WTVS Detroit/ PBS*
WQLN Erie/KSPS-TV Spokane/KCTS-TV Seattle

WBZ-TV Boston/WIVB-TV Buffalo/WCAX-TV Burlington/ CBS
WSEE Erie/WTOL-TV Toledo/WCCO-TV Minneapolis/
KREM-TV Spokane/KIRO-TV Seattle/WWJ-TV Detroit

WCVB-TV Boston/WKBW-TV Buffalo/WVNY Burlington/WXYZ-TV ABC*
Detroit/ WJET-TV Erie/KSTP-TV Minneapolis/KXLY-TV Spokane/
KOMO-TV Seattle

WUTV Buffalo/WFFF-TV Burlington/WFTC Minneapolis/WUHF Rochester/KAYU-TV FOX*
Spokane/KCPQ Tacoma/WFXT Boston

KSTW Tacoma/Seattle IND*

WUAB-TV Cleveland IND*

KTLA Los Angeles

KWGN-TV Denver

WGN-TV Chicago

WPIX New York City

WSBK-TV Boston

WTBS Atlanta

WWOR-TV New York City

American Movie Classics

ART America

The Arts and Entertainment Network (A&E)

BBC World

Black Entertainment Television (BET)

Cable News Network (CNN)

CNN Headline News (CNN-2)

Cable Satellite Public Affairs Network (C-Span)

Comedy Central

Consumer News and Business Channel (CNBC)

Court TV

Deutsche Welle

The Filipino Channel

Game Show Network

The Golf Channel

The Learning Channel

Lifetime Television

Playboy TV **

Radio-France outre-mer (RFO1)*

The Silent Network (Kaleidoscope)

Speed Channel

Spike TV

Turner Classic Movies

TV Japan

TV Polonia

The Weather Channel (TWC)

WMNB-TV: Russian-American Broadcasting Company

Entreprise(s) de programmation sonore payante autorisée(s)

* Reçu d'une EDRS autorisée

** Playboy TV est autorisé uniquement pour distribution à la demande expresse d'un abonné. Il n'est pas permis aux distributeurs d'assembler Playboy TV de telle sorte que les abonnés soient obligés de l'acheter pour pouvoir acheter tout autre service de programmation. Les distributeurs sont tenus de prendre des mesures afin de bloquer entièrement la réception de Playboy TV chez les abonnés qui ne veulent pas recevoir ce service dans leur foyer (sous forme analogique en clair ou brouillée).

L'autorisation des services énumérés dans *Services par satellite admissibles en vertu de la partie 3* est assujettie à ce qui suit :

- Dans le cas de services éducatifs de l'extérieur d'une province, il ne doit pas y avoir d'objection de la part du service émetteur.

- Dans le cas des signaux reçus d'une EDRS autorisée, de l'ASN, des services de télévision de langues anglaise et française de la SRC ainsi que des services par satellite étrangers, les titulaires sont tenus de conclure les contrats nécessaires aux fins de la distribution de ces signaux.

- Dans le cas d'entreprise de programmation de télévision autorisée distribuant la programmation de TVA ou CTV, la titulaire qui distribue également le signal d'une entreprise locale affiliée aux réseaux TVA ou CTV doit supprimer la programmation identique des services reçus d'une EDRS autorisée ou y substituer le(s) service(s) local(aux) lorsque la programmation est identique.

- Les titulaires qui distribuent un signal PBS reçu à la tête de ligne locale par voie terrestre peuvent distribuer un service PBS reçu d'une EDRS autorisée. Les autres titulaires peuvent distribuer au plus deux services PBS reçus d'une EDRS autorisée. Les titulaires ne peuvent distribuer le signal de plus d'une station affiliée d'un même réseau américain commercial, reçu d'une EDRS autorisée, à moins d'autorisation contraire par condition de licence.

Services par satellite admissibles en vertu de la partie 3 pour distribution en mode numérique seulement

Al-Jazira*

ART Movies

Bloomberg Television

BVN-TV

Canal SUR

Channel One Russia Worldwide TV

CineLatino

Discovery Wings

Eternal Word Television Network

Eurochannel

EuroNews

Eurosportnews

Fox News

German TV

Grandes Documentales de TVE

KTO

Mezzo

MSNBC

Muslim Television Ahmadiyya

Network TEN (Australia)

New Tang Dynasty Television (NTDTV)

NFL Network

Oxygen Network

Paris-Première

Phoenix North American Chinese Channel (PNACC)

Planète

PTV-Prime USA

Radio Television Portugal International (RTPi)

RAI International 2

Romanian Television International (RTVI)

RTV Palma

Sony Entertainment Television Asia (SET Asia)

TRACE TV

TV Globo Internacional

TV Land

TV3 Republic of Ireland

TV3 Television Network (New Zealand)

TV4 Television Network (New Zealand)

Utilisima

* Sous réserve que la titulaire soit assujettie à une condition de licence régissant la distribution de Al-Jazira.

L'autorisation des services admissibles pour distribution en mode numérique seulement est assujettie à ce qui suit :

- Les titulaires sont tenues de conclure les contrats nécessaires aux fins de la distribution de ces services par satellite étrangers.

- Les fournisseurs de ces services étrangers doivent avoir obtenu tous les droits requis pour la distribution de leur programmation au Canada et doivent continuer à les détenir.

- Les fournisseurs de ces services étrangers ne doivent pas détenir de droits de programmation préférentiels ou exclusifs en rapport avec la distribution d'émissions au Canada et ne doivent pas chercher à obtenir ou exercer de tels droits.

Annexe C de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-105

Services par satellite admissibles par SRD

Partie A

ART America

The Arts and Entertainment Network (A&E)

BBC World

Black Entertainment Television (BET)

Cable News Network (CNN)

CNN Headline News (CNN-2)

Cable Satellite Public Affairs Network (C-Span)

Consumer News and Business Channel (CNBC)

Court TV

Deutsche Welle

The Filipino Channel

The Golf Channel

The Learning Channel

The Silent Network (Kaleidoscope)

Speed Channel

Spike TV

TV Japan

TV Polonia

The Weather Channel (TWC)

WMNB-TV: Russian-American Broadcasting Company

Radio France outre-mer (RFO1)

Partie B

KSTW (IND) Tacoma/Seattle*

KTLA Los Angeles*

KWGN-TV Denver*

WGN-TV Chicago*

WPIX New York City*

WSBK-TV Boston*

WTBS Atlanta*

WWOR-TV New York City*

American Movie Classics

Comedy Central

Game Show Network

Lifetime Television

Playboy TV **

Turner Classic Movies

* Superstation américaine

** Playboy TV est autorisé uniquement pour distribution à la demande expresse d'un abonné. Il n'est pas permis aux distributeurs d'assembler Playboy TV de telle sorte que les abonnés soient obligés de l'acheter pour pouvoir acheter tout autre service de programmation.

L'autorisation des services énumérés dans les parties A et B est assujettie à ce qui suit :

- Les titulaires sont tenues de conclure les contrats nécessaires aux fins de la distribution des services par satellite étrangers.

Partie C

Al-Jazira*

ART Movies

Bloomberg Television

BVN-TV

Canal SUR

Channel One Russia Worldwide TV

CineLatino

Discovery Wings

Eternal Word Television Network

Eurochannel

EuroNews
Eurosportnews
Fox News
German TV
Grandes Documentales de TVE
KTO
Mezzo
MSNBC
Muslim Television Ahmadiyya
Network TEN (Australia)
New Tang Dynasty Television (NTDTV)
NFL Network
Oxygen Network
Paris-Première
Phoenix North American Chinese Channel (PNACC)
Planète
PTV-Prime USA
Radio Television Portugal International (RTPi)
RAI International 2
Romanian Television International (RTVI)
RTV Palma
Sony Entertainment Television Asia (SET Asia)
TRACE TV
TV Globo Internacional
TV Land
TV3 Republic of Ireland
TV3 Television Network (New Zealand)
TV4 Television Network (New Zealand)

Utilisima

* Sous réserve que la titulaire soit assujettie à une condition de licence régissant la distribution de Al-Jazira.

L'autorisation des services énumérés dans la partie C est assujettie à ce qui suit :

- Les titulaires sont tenues de conclure les contrats nécessaires aux fins de la distribution de ces services par satellite étrangers.
- Les fournisseurs de ces services étrangers doivent avoir obtenu tous les droits requis pour la distribution de leur programmation au Canada et doivent continuer à les détenir.
- Les fournisseurs de ces services étrangers ne doivent pas détenir de droits de programmation préférentiels ou exclusifs en rapport avec la distribution d'émissions au Canada et ne doivent pas chercher à obtenir ou exercer de tels droits.

Annexe D de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-105

Services par satellite admissibles en vertu de la partie 2, de la partie 3 et par SRD pour distribution en mode numérique

Al-Jazira*

ART Movies

Bloomberg Television

BVN-TV

Canal SUR

Channel One Russia Worldwide TV

CineLatino

Discovery Wings

Eternal Word Television Network

Eurochannel

EuroNews

Eurosportnews

Fox News

German TV

Grandes Documentales de TVE

KTO

Mezzo

MSNBC

Muslim Television Ahmadiyya

Network TEN (Australia)

New Tang Dynasty Television (NTDTV)

NFL Network

Oxygen Network

Paris-Première

Phoenix North American Chinese Channel (PNACC)

Planète

PTV-Prime USA

Radio Television Portugal International (RTPi)

RAI International 2

Romanian Television International (RTVI)

RTV Palma

Sony Entertainment Television Asia (SET Asia)

TRACE TV

TV Globo Internacional

TV Land

TV3 Republic of Ireland

TV3 Television Network (New Zealand)

TV4 Television Network (New Zealand)

Utilisima

* Sous réserve que la titulaire soit assujettie à une condition de licence régissant la distribution de Al-Jazira.

L'autorisation des services ci-dessus est assujettie à ce qui suit :

- Les titulaires sont tenues de conclure les contrats nécessaires aux fins de la distribution de ces services par satellite étrangers.
- Les fournisseurs de ces services étrangers doivent avoir obtenu tous les droits requis pour la distribution de leur programmation au Canada et doivent continuer à les détenir.
- Les fournisseurs de ces services étrangers ne doivent pas détenir de droits de programmation préférentiels ou exclusifs en rapport avec la distribution d'émissions au Canada et ne doivent pas chercher à obtenir ou exercer de tels droits.

L'autorisation des services énumérés dans toutes les listes contenues dans les Annexes A à D est assujettie à ce qui suit :

Lorsque n'importe laquelle de ces listes de services par satellite admissibles est remplacée par une autre liste, les seuls services autorisés seront ceux qui figurent sur la liste la plus récente; par conséquent, les présentes listes remplacent celles du **8 août 2005**.